



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS**

**Numéro 198
publié le 21 juillet 2023**

Table des matières

Délibérations du conseil d'administration (CA) – Séance plénière du jeudi 6 juillet 2023	3
• Point 2-1. Point d'ordre institutionnel : modification du règlement intérieur	4
Décisions émanant de l'administration générale (AG)	5
• Décision n° 2023-81 AG du 11 juillet 2023 portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 9 – EFAB – Economie Finance Assurance Banque.....	6
• Décision n° 2023-83 AG du 11 juillet 2023 portant délégation de signature à la directrice de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 12 – Santé, Solidarité	8
• Décision n° 2023-85 AG du 11 juillet 2023 portant délégation de signature au directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 5 – INFO.....	10
Décisions émanant de la direction des affaires financières (DAF)	12
• Décision tarifaire n° 23-41 F du 19 juillet 2023 – EPN 02 – ESGT (Ecole Supérieure d'Ingénieurs Géomètres Topographes) – Tarifs des actions de formation - Année universitaire 2023-2024 .	13
• Décision tarifaire n° 23-42 F du 19 juillet 2023 – EPN 02 – ESGT (Ecole Supérieure d'Ingénieurs Géomètres Topographes) – Tarifs des locations de salles et amphithéâtres - Année universitaire 2023-2024	17
• Décision tarifaire n° 23-43 F du 20 juillet 2023 – Complémentaire à la DT n° 23-22 F – EPN 12 – Santé, Solidarité - Tarifs des actions de formation - Année universitaire 2023-2024	18
• Décision tarifaire n° 23-44 F du 20 juillet 2023 – Portant modification de la décision tarifaire n° 23-30 F – EPN 05 – INFORMATIQUE - Tarifs des actions de formation - Année universitaire 2023-2024	20
• Décision tarifaire n° 23-46 F du 21 juillet 2023 - Complémentaire à la DT n°22-14 F – Cnam Entreprises – Tarif des actions de formation – Année universitaire 2022—2023.....	22
Actes publiés à titre informatif	24
• Décision n° 2023-80 AG du 11 juillet 2023 portant modification de la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nominations des directeurs des équipes pédagogiques nationales n°1 à n°16 (nomination du directeur de l'équipe pédagogique nationale n° 9 – EFAB - Economie Finance Assurance Banque).....	25
• Décision n° 2023-82 AG du 11 juillet 2023 portant modification de la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nominations des directeurs des équipes pédagogiques nationales n°1 à n°16 (nomination de la directrice de l'équipe pédagogique nationale n° 12 – Santé, solidarité)	26
• Décision n° 2023-84 AG du 11 juillet 2023 portant modification de la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nominations des directeurs des équipes pédagogiques nationales n°1 à n°16 (nomination du directeur de l'équipe pédagogique nationale n° 5 – INFO)	27

Délibérations du conseil d'administration (CA)
Séance plénière du jeudi 6 juillet 2023

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière
jeudi 6 juillet 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

(...)

2-1. Point d'ordre institutionnel : modification du règlement intérieur

Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 6 juillet 2023, approuve par 25 voix « pour » et 3 abstentions la version modifiée du règlement intérieur, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération. La modification de l'article 4.2.2. de ce même règlement est reportée.

Fait à Paris, le 6 juillet 2023

La présidente du conseil d'administration


Florence Parly

Décisions émanant de l'administration générale (AG)

DÉCISION N° 2023 – 81 AG
portant délégation de signature au directeur
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 9 – EFAB – Economie Finance Assurance Banque

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,
Vu le règlement intérieur du Cnam,
Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 modifiée de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,
Vu la décision n° 2023-80 AG du 11 juillet 2023 portant nomination du directeur de l'équipe pédagogique nationale n°9 – EFAB – Economie Finance Assurance Banque,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

Monsieur Yves JEGOUREL, directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 9 – EFAB – Economie Finance Assurance Banque, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directeur.

Article 2 – En matière financière

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 9, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 9,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 9, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de l'EPN 9.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n°86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 9.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

Article 4 – Abrogation

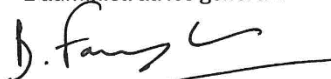
La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

Article 5 – Exécution et date d'effet

Le directeur de l'EPN 9, le directeur général des services du Cnam et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 22 juin 2023.

Fait à Paris, le 11 juillet 2023

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Diffusion :

- Monsieur Yves JEGOUREL, délégué

Copie :

- Monsieur l'agent comptable
- Monsieur le directeur général des services
- Madame la directrice des affaires financières

DÉCISION N° 2023 – 83 AG
portant délégation de signature à la directrice
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 12 – Santé, Solidarité

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,
Vu le règlement intérieur du Cnam,
Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 modifiée de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,
Vu la décision n°2023-82 AG du 11 juillet 2023 portant nomination de la directrice de l'équipe pédagogique nationale n° 12 – Santé, solidarité à compter du 21 août 2023,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Désignation de la délégataire

Madame Laurence HARTMANN, directrice de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 12 – Santé, solidarité, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directrice.

Article 2 – En matière financière

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 12, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées aux recrutements des personnels.

2.2. Certification du service fait

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 12,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

2.3. Ordres de mission

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 12, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),

- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de l'EPN 12.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

2.4. Recettes

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 12.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

Article 4 – Abrogation

La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

Article 5 – Exécution et date d'effet

La directrice de l'EPN 12, le directeur général des services du Cnam et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 21 août 2023.

Fait à Paris, le 11 juillet 2023

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Diffusion :

- Madame Laurence HARTMANN, déléguataire

Copie à :

- Monsieur l'agent comptable
- Monsieur le directeur général des services
- Madame la directrice des affaires financières
- Madame la secrétaire générale de l'EPN 12

DÉCISION N° 2023-85 AG
portant délégation de signature au directeur
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 5 – INFO

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, l'article 19,

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers – Mme FAUVARQUE-COSSON (Bénédicte),

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 13 mars 2019 portant délégations du conseil d'administration à l'administrateur général,

Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 modifiée de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,

Vu la décision n°2023-84 AG du 11 juillet 2023 portant nomination du directeur de l'équipe pédagogique nationale n°5 – INFO à compter du 1^{er} septembre 2023,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

Monsieur Stefano SECCI, directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 5 – INFO, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants, pendant la durée de son mandat de directeur.

Article 2 – En matière financière

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (90 000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de son EPN de rattachement, quelle qu'en soit la forme, y compris les contrats de la commande publique (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, marché, avenant, mise au point, lettre de rejet, bordereau de régie d'avances, etc.)..

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées au recrutement de personnel.

2.2. Certification du service fait et autres actes d'exécution

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de :

- certifier le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par son EPN de rattachement,
- certifier les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement),
- signer les déclarations de sous-traitance et les décomptes de pénalités relatifs aux actes d'engagement effectués conformément à l'article 2.1.

2.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de son EPN de rattachement, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à l'ensemble des missions réalisées dans le cadre des activités de ladite EPN.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

2.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestation de services ainsi que les devis, dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (90.000 € TTC) et, pour les premières, la durée est inférieure à quatre années,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de son EPN de rattachement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

Article 4 – Abrogation

La présente décision abroge toute délégation antérieure consentie en raison des mêmes fonctions.

Article 5 – Exécution et date d'effet

Le directeur de l'EPN 5 et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023

Fait à Paris, le 11 juillet 2023

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Diffusion :

- Monsieur Stefano SECCI, délégué

Copie à :

- Monsieur l'agent comptable
- Monsieur le directeur général des services
- Madame la directrice des affaires financières
- Madame la secrétaire générale de l'EPN 5

**Décisions émanant de la direction des affaires financières
(DAF)**

DECISION TARIFAIRE N° 23-41 F

EPN 02 – ESGT (Ecole Supérieure d'Ingénieurs Géomètres Topographes)

Tarif des actions de formation
Année universitaire 2023- 2024

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le Code du travail ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Cnam ;
Vu le règlement intérieur ;
Vu le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Cnam ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 13 mars 2019, approuvant la délégation de pouvoir du Conseil d'administration à l'administrateur général, notamment en matière tarifaire ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 25 juin 2020 relative à la politique tarifaire de l'établissement ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 8 juillet 2021 relative à la politique d'exonération ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 6 juillet 2023 portant renouvellement de la demande d'exonération partielle des droits différenciés applicables aux étudiants extracommunautaires pour l'année 2023/2024 de l'EPN02,

DECIDE :

Article 1 - Droit d'inscription au diplôme d'ingénieur spécialité géomètre et topographe en contrat de professionnalisation

Code	Libellé	Descriptif	Tarif
ING0100A	Diplôme d'ingénieur Spécialité géomètre et topographe	Montant annuel de la formation sur 1 an	8 900 €

Article 2 - Droit d'inscription au diplôme d'ingénieur spécialité géomètre et topographe en validation des acquis de l'expérience

Code	Libellé	Descriptif	Tarif
ING0100A	Diplôme d'ingénieur Spécialité géomètre et topographe	Montant d'1 ECTS	150 €

Le candidat à la VAE se voit prescrire le ou les unités d'enseignement de la maquette du diplôme d'ingénieur spécialité géomètre et topographe nécessaire à l'obtention du diplôme. (1 UE = X ECTS)

1

Article 3 – Droit d’inscription aux diplômes de Master dispensés en formation continue par l’EPN02

Code	Libellé	Descriptif	Tarif
MR11500A	Diplôme de Master Sciences, technologies, santé mention géographie, aménagement, environnement et développement parcours Identification, aménagement et gestion du foncier	Montant annuel de la formation sur 1 an	8 900 €
MR15401A	Diplôme de Master Mention Géographie, Aménagement, Environnement et Développement parcours Méthodes, outils de suivi pour l’aménagement et l’environnement – MOSAE	Montant annuel de la formation sur 1 an	8 900 €

Article 4 – Droit d’inscription aux stages de formation continue inter/intra-entreprises

Code	Libellé	Descriptif	Tarif
GT61	Droit	DPLG Droit	4 800 €
GT64	Aménagement du territoire	DPLG Aménagement du territoire	2 400 €
GT65	Aménagement de la propriété	DPLG Aménagement de la propriété	2 400 €
GT66	Accompagnement conception mémoire	DPLG Accompagnement à la conception du mémoire	1 200 €
GT67	Science de la mesure	DPLG Science de la mesure	3 200 €
GT68	Géomatique	DPLG Géomatique	1 590 €
GT69	Accompagnement à la rédaction du mémoire	DPLG Accompagnement à la rédaction du mémoire	150€
EGINSC	Inscription Ressources ESGT	Accès aux ressources numériques	75€

Article 5 - Droit d'inscription Classe préparatoire au Diplôme d'ingénieur Spécialité géomètre et topographe en formation initiale

Code	Libellé	Descriptif	Tarif
EGLE2p-1	Cycle préparatoire ESGT	Cycle préparatoire au cycle d'ingénieur Géomètre Topographe	431€

Article 6 - Droit d'inscription au cycle du Diplôme d'ingénieur Spécialité géomètre et topographe en formation initiale

Les droits d'inscription au cycle du diplôme d'ingénieur spécialité géomètre et topographe en formation initiale sont fixés par arrêté ministériel relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Article 7 - Droit d'inscription complémentaires et prestations optionnelles proposés aux cursus de l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs Géomètres et Topographes

Ces prestations complémentaires couvrent la préparation et la première inscription à la préparation du TOIEC, inscription au SUAPS, inscription à la bibliothèque, pour l'accès au soin du service médicale et sociale, et pour une deuxième langue à la maison des langues de l'université du Mans.

Code	Libellé	Tarif
EGDCOM	Prestations complémentaires	220€

Article 8 - Droit d'inscription au rattrapage du TOIEC (Test of English for International Communication)

Code	Libellé	Descriptif	Tarif
EGTOEI	Inscription TOEIC	Droits d'inscription TOEIC	80€

Article 9 - Droits d'inscription au concours d'admission de l'Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes

Code	Libellé	Descriptif	Tarif
EGCONC	Concours d'entrée aux cycles ESGT	Concours d'entrée ESGT tous cycles confondus	50€

Ces frais ne sont jamais remboursables.

Article 10 - Exonération totale

Bénéficie d'une exonération totale, l'élève relevant de la situation suivante (sous réserve de présentation de pièces justificatives) :

- Auditeur du Cnam déjà inscrit dans un cursus incluant le(s) UE sollicitée(s)
- Apprenti.e du Cnam ou en convention avec le Cnam
- Personnel permanent du Cnam (agent titulaire ou contractuel de dix mois et plus) inscrit uniquement à l'offre de formation du Cnam-Etablissement public
- Étudiant.e boursier.ère sur critères sociaux inscrit.e dans un parcours de formation initiale au Cnam
- Étudiant.e titulaire d'une bourse obtenue dans le cadre des programmes financés par l'Union Européenne inscrit.e dans un parcours de formation initiale au Cnam
- Étudiant.e étranger.ère titulaire d'une bourse du gouvernement français inscrit.e dans un parcours de formation initiale au Cnam
- Pupille de la nation ou de l'État inscrit.e dans un parcours de formation initiale au Cnam

Article 11- Exonération partielle

- Bénéficie d'une exonération partielle (25 % du tarif individuel), l'élève relevant de la situation suivante (sous réserve de présentation de pièces justificatives) :
- Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA)
- Bénéficiaire de l'allocation spécifique de solidarité (ASS)
- Bénéficiaire de l'allocation pour adulte handicapé (AAH)
- Demandeur d'emploi en fin de droits
- Réfugié (sur présentation de la carte de réfugié délivrée par l'OFPRA)
- Personne placée sous-main de justice
- Bénéficie d'une exonération des droits différenciés sur décision du CA du 6 juillet 2023, l'élève relevant de la situation suivante (sous réserve de présentation des pièces justificatives) :
 - Etudiants extracommunautaires issus du centre INPHB/Cnam Côte d'Ivoire inscrits au diplôme ingénieur spécialité géomètre et topographe : droits d'inscription des ressortissants communautaires.
 - Autres étudiants extracommunautaires : droits d'inscription (Diplôme ingénieur et Master sciences, technologie, santé, mention géographie, aménagement, environnement et développement, parcours : identification, aménagement et gestion du foncier) = exonération partielle appliquée sur la base de 50% de du tarif ministériel différencié.

Article 12 - Validité de la présente décision

L'administratrice générale et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs du Cnam.

Imputation de la recette : EPN02

Fait à Paris, le 19 JUL. 2023

Pour l'administratrice générale
et par délégation

Florian CAHAGNE
Directeur général des services

4

DECISION TARIFAIRE N° 23-42 F

EPN 02 - École Supérieure des Ingénieurs Géomètres et Topographes

Tarifs des locations de salles et amphithéâtres
Année universitaire 2023-2024

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le Code du travail ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Cnam ;
Vu le règlement intérieur du Cnam ;
Vu le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Cnam ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 13 mars 2019, approuvant la délégation de pouvoir du Conseil d'administration à l'administrateur général, notamment en matière tarifaire,

DÉCIDE :

Article 1 - Les tarifs de mise à disposition des locaux d'enseignement de l'Ecole Supérieure des Ingénieurs Géomètres et Topographes pour l'année universitaire 2023-2024 sont fixés ainsi :

Nature de la salle	Durée en jours	Tarif HT 2023-2024
Amphithéâtre A1	½	350 €
	1	500 €
Amphithéâtre A2	½	300 €
	1	450 €
Salle de cours	½	150 €
	1	250 €
Salle de cours connectée	½	250 €
	1	350 €
Salle de travaux dirigés	½	90 €
	1	150 €
Salle informatique	½	190 €
	1	320 €
Salle informatique connectée	½	290 €
	1	420 €

Article 2 - Ces prix s'entendent hors prestations annexes (nettoyage spécifique des locaux, technicien, mise à disposition de matériel informatique supplémentaire, agent de surveillance et sécurité en dehors des heures d'ouverture de l'école), qui seront en sus.

Article 3 - L'administratrice générale et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs du Cnam.

Fait à Paris, le 19 JUL. 2023

Pour l'administratrice générale
et par délégation
Florian CAHAGNE
Directeur général des services

IMPUTATION DE LA RECETTE : EPN02

DECISION TARIFAIRE N° 23-43 F
Complémentaire à la DT n° 23-22 F

EPN 12 - Santé, Solidarité

Tarif des actions de formation
Année universitaire 2023- 2024

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le Code du travail ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Cnam ;
Vu le règlement intérieur du Cnam ;
Vu le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Cnam ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 13 mars 2019, approuvant la délégation de pouvoir du Conseil d'administration à l'administrateur général, notamment en matière tarifaire ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 25 juin 2020 relative à la politique tarifaire de l'établissement ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 8 juillet 2021 relative à la politique d'exonération ;
Vu la décision n° 23-22 F du 13 juin 2023 portant tarification des actions de formation 2023-2024 à l'EPN 12,

DÉCIDE :

Article 1 - Tarifs 2023-2024

Code diplôme	Libellé court	Tarif financé par un tiers	Tarif individuel
<i>MS0700A</i>	<i>UA Thèse professionnel UASA0D</i>	<i>2 000 €</i>	<i>1 000 €</i>

Tarif tiers financeur : tarif applicable en cas de financement par un tiers (soit directement par l'employeur, soit par l'intermédiaire d'un tiers financeur quel qu'il soit).

Tarif individuel : tarif applicable en cas de prise en charge individuelle intégrale par l'élève.

Article 2 - Exonération totale

Bénéficie d'une exonération totale, l'élève relevant de la situation suivante (sous réserve de présentation de pièces justificatives) :

- Auditeur du Cnam déjà inscrit dans un cursus incluant le(s) UE sollicitée(s);
- Apprenti.e du Cnam ou en convention avec le Cnam ;
- Personnel permanent du Cnam (agent titulaire ou contractuel de dix mois et plus) inscrit uniquement à l'offre de formation du Cnam-Etablissement public.

Article 3- Exonération partielle

Bénéficie d'une exonération partielle (25 % du tarif individuel), l'élève relevant de la situation suivante (sous réserve de présentation de pièces justificatives) :

- Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ;
- Bénéficiaire de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ;
- Bénéficiaire de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ;
- Demandeur d'emploi en fin de droits ;
- Réfugié (sur présentation de la carte de réfugié délivrée par l'OFPRA) ;
- Personne placée sous-main de justice.

Article 4 - Validité de la présente décision

L'administratrice générale et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs du Cnam.

Fait à Paris, le **20 JUL. 2023**

Pour l'administratrice générale
et par délégation

Florian CAHAGNE
Directeur général des services

Imputation de la recette : EPN12

DECISION TARIFAIRE N° 23-44 F
Portant modification de la décision tarifaire N° 23-30F

EPN 05 – INFORMATIQUE

Tarif des actions de formation
Année universitaire 2023- 2024

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le Code du travail ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Cnam ;
Vu le règlement intérieur du Cnam ;
Vu le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Cnam ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 13 mars 2019, approuvant la délégation de pouvoir du Conseil d'administration à l'administrateur général, notamment en matière tarifaire ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 25 juin 2020 relative à la politique tarifaire de l'établissement ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 8 juillet 2021 relative à la politique d'exonération ;
Vu la décision n° 23-30 F du 23 juin 2023 portant tarification des actions de formation 2023-2024 à l'EPN 5,

DECIDE :

Article 1 - Tarifs 2023-2024

Code	Libellé court	Tarif
	Préparation à la Certification PIX à distance_UAAL1E	65 €
PIX0100A	Certification PIX_UAAL10	45 €

Remplacé par :

Code	Libellé court	Tarif
PIX0100B	Certification PIX et Préparation à la Certification PIX à distance_UAAL10_UAAL1E	65 €
PIX0100A	Certification PIX_UAAL10	45 €

Article 2 - Exonération totale

Bénéficie d'une exonération totale, l'élève relevant de la situation suivante (sous réserve de présentation de pièces justificatives) :

1

- Auditeur du Cnam déjà inscrit dans un cursus incluant le(s) UE sollicitée(s)
- Apprenti.e du Cnam ou en convention avec le Cnam
- Personnel permanent du Cnam (agent titulaire ou contractuel de dix mois et plus) inscrit uniquement à l'offre de formation du Cnam-Etablissement public

Article 3- Exonération partielle

Bénéficie d'une exonération partielle (25 % du tarif individuel), l'élève relevant de la situation suivante (sous réserve de présentation de pièces justificatives) :

- Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA)
- Bénéficiaire de l'allocation spécifique de solidarité (ASS)
- Bénéficiaire de l'allocation pour adulte handicapé (AAH)
- Demandeur d'emploi en fin de droits
- Réfugié (sur présentation de la carte de réfugié délivrée par l'OFPPRA)
- Personne placée sous-main de justice

Article 4 - Validité de la présente décision

L'administratrice générale et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs du Cnam.

Fait à Paris, le **20 JUL. 2023**

Pour l'administratrice générale
et par délégation
Florian CAHAGNE
Directeur général des services

Imputation de la recette : EPN 05 Informatique

DECISION TARIFAIRE N° 23-46 F Complémentaire à la DT n° 22-14 F

Cnam Entreprises

Tarif des actions de formation Année universitaire 2022-2023

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le Code du travail ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Cnam ;
Vu le règlement intérieur du Cnam ;
Vu le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Cnam ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 13 mars 2019, approuvant la délégation de pouvoir du Conseil d'administration à l'administrateur général, notamment en matière tarifaire ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 25 juin 2020 relative à la politique tarifaire de l'établissement ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 8 juillet 2021 relative à la politique d'exonération ;
Vu la décision n° 22-14 F modifiée portant tarification des actions de formation 2022-2023 de Cnam entreprise.

Décide,

Article 1 : Tarifs 2022/2023

EPN	Type	Code BDO	Intitulé formation	Heures de cours	Jours	Tarif	Tarif individuel	Tarif Exonération partielle (-25% tarif individuel)
13	BDO	TRS104	Cadre environnemental et institutionnel du projet insertion professionnel	54	9	1 890 €	945 €	708.75 €

Article 2 - Exonération totale

Bénéficie d'une exonération totale l'élève relevant de la situation suivante (sous réserve de présentation de pièces justificatives) :

- Auditeur du Cnam déjà inscrit dans un cursus incluant le(s) UE sollicitée(s) ;
- Apprenti du Cnam ou en convention avec le Cnam ;
- Personnel permanent du Cnam (agent titulaire ou contractuel de dix mois et plus) inscrit uniquement à l'offre de formation du Cnam-Etablissement public ;

Article 3- Exonération partielle

L'exonération partielle ne s'applique qu'au tarif individuel.

Bénéficiaire d'une exonération partielle (25 % du tarif individuel), l'élève relevant de la situation suivante (sous réserve de présentation de pièces justificatives) :

- Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ;
- Bénéficiaire de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ;
- Bénéficiaire de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ;
- Demandeur d'emploi en fin de droit ;
- Réfugié (sur présentation de la carte de réfugié délivrée par l'OFPRA) ;

Personne placée sous-main de justice.

Article 4 – Validité de la présente décision

L'administratrice générale et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs du Cnam.

Fait à Paris, le 21/07/2023 .

Pour l'administratrice générale
et par délégation
Florian CAHAGNE
Directeur général des services

Actes publiés à titre informatif

DÉCISION N° 2023-80 AG
portant modification de la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nominations des
directeurs des équipes pédagogiques nationales n°1 à n°16
(nomination du directeur de l'équipe pédagogique nationale
n° 9 – EFAB – Economie Finance Assurance Banque)

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le règlement intérieur en vigueur du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 modifiée de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,
Considérant la vacance du siège de directeur du conseil de l'équipe pédagogique nationale (EPN) n° 9 – Economie Finance Assurance Banque, à compter du 22 juin 2023,
Vu le procès-verbal du scrutin du 22 juin 2023 relatif à l'élection par le conseil de l'EPN n° 9 – Economie Finance Assurance Banque, du candidat à la nomination en qualité de directeur de ladite EPN,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Nomination

L'article 1er de la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 modifiée de nominations des directeurs des équipes pédagogiques nationales n°1 à n°16 est modifié comme il suit:

- dans la deuxième colonne consacrée aux directeurs d'EPN, au niveau de la ligne dédiée à l'EPN 9 – EFAB ((Economie, Finance, Assurance, Banque), les prénom et nom « Alexis COLLOMB » sont remplacés par les prénom et nom « Yves JEGOUREL ».

Article 2 – Exécution

La nomination de monsieur Yves JEGOUREL prend effet à compter du 22 juin 2023.

Fait à Paris, le 11 juillet 2023

L'administratrice générale


Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Notification

- Monsieur Yves JEGOUREL

Copie :

- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur l'adjoint de l'administratrice générale en charge de la formation
- Monsieur l'adjoint de l'administratrice générale chargé de la recherche
- Madame la directrice des ressources humaines
- Madame la directrice des affaires financières
- Madame la directrice nationale des formations
- Madame la cheffe du service d'appui à la formation
- Monsieur Alexis COLLOMB

DÉCISION N° 2023-82 AG
portant modification de la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nominations des
directeurs des équipes pédagogiques nationales n°1 à n°16
(nomination de la directrice de l'équipe pédagogique nationale n° 12 – Santé, solidarité)

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur en vigueur du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 modifiée de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,

Considérant la vacance du siège de directeur du conseil de l'équipe pédagogique nationale (EPN) n° 12 – Santé, solidarité, annoncée à compter 20 août 2023,

Vu le procès-verbal du scrutin du 7 juillet 2023 relatif à l'élection par le conseil de l'EPN n° 12 – Santé, solidarité, de la candidate à la nomination en qualité de directrice de ladite EPN,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Nomination

L'article 1er de la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 modifiée de nominations des directeurs des équipes pédagogiques nationales n°1 à n°16 est modifié comme il suit:

- dans la deuxième colonne consacrée aux directeurs d'EPN, au niveau de la ligne dédiée à l'EPN 12 – Santé, solidarité, les prénom et nom « Sandra BERTEZENE » sont remplacés par les prénom et nom « Laurence HARTMANN ».

Article 2 – Exécution

La présente décision prend effet à compter du 21 août 2023.

Fait à Paris, le 11 juillet 2023

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Notification

- Madame Laurence HARTMANN

Copie :

- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur l'adjoint de l'administratrice générale en charge de la formation
- Monsieur l'adjoint de l'administratrice générale chargé de la recherche
- Madame Sandra BERTEZENE, directrice de l'EPN 12
- Madame la directrice des ressources humaines
- Madame la directrice des affaires financières
- Madame la directrice nationale des formations
- Madame la cheffe du service d'appui à la formation

DÉCISION N° 2023 – 84 AG
portant modification de la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 de nominations des
directeurs des équipes pédagogiques nationales n°1 à n°16
(nomination du directeur de l'équipe pédagogique nationale n°5 – INFO)

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le règlement intérieur en vigueur du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 modifiée de nomination des directeurs des équipes pédagogiques nationales 1 à 16,
Considérant la vacance du siège de directeur du conseil de l'équipe pédagogique nationale (EPN) n° 5 – INFO, annoncée à compter du 1er septembre 2023,
Vu le procès-verbal du scrutin du 27 juin 2023 relatif à l'élection par le conseil de l'EPN n°5 – INFO, candidat à la nomination en qualité de directeur de ladite EPN,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Nomination

L'article 1er de la décision n° 2021-22 AG du 24 avril 2021 modifiée de nominations des directeurs des équipes pédagogiques nationales n°1 à n°16 est modifié comme il suit:

- dans la deuxième colonne consacrée aux directeurs d'EPN, au niveau de la ligne dédiée à l'EPN 5 – INFO, les prénom et nom « Samira CHERFI » sont remplacés par les prénom et nom « Stefano SECCI ».

Article 2 – Exécution

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Fait à Paris, le 11 juillet 2023

L'administratrice générale



Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Notification

- Monsieur Stefano SECCI

Copie :

- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur l'adjoint de l'administratrice générale en charge de la formation
- Monsieur l'adjoint de l'administratrice générale chargé de la recherche
- Madame Samira CHERFI, directrice de l'EPN 5 – INFO
- Madame la directrice des ressources humaines
- Madame la directrice des affaires financières
- Madame la directrice nationale des formations
- Madame la secrétaire générale de l'EPN 5
- Madame la cheffe du service d'appui à la formation